



Mairie de RÉMY
126 rue de l'Église
60190 RÉMY
Tél. : 03 44 42 40 25

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 6 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six du mois d'avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 31 mars 2022, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la commune de Rémy, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sophie MERCIER, maire.

Étaient présents : Sophie MERCIER - Marc VERLEYE - Cécile HODIN - Marilyne GOSSART - Philippe COUTON - Jacky LOSEILLE - Tanneguy DESPLANQUES - Margaret GONZALEZ - Bruno GOURNAY - Martine LEBRAT - Xavier CLAUD - Nathalie FRAU - Bénédicte GUILGOT - Delphine DESESSART.

Arrivée d'Agnès VILTART à 19h32.

Ont donné pouvoir : Marylène BALUM à Margaret GONZALEZ.
Sylvain PAMART à Marc VERLEYE.
Laurent PAISLEY à Philippe COUTON.
Julien THIEBAUD à Jacky LOSEILLE.

Madame MERCIER, après avoir remercié les membres présents, procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

- **Désignation du secrétaire de séance** (article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales) :
Madame Marilyne GOSSART est désignée secrétaire de séance.
- **Approbation du compte-rendu de la séance précédente :**
Le compte-rendu de la séance du 14 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.
- **Décisions prises par Madame le maire** (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales) :

N° décision	Noms	Objet de la décision	Montant HT
2022-14	Centaure Systems	Contrat de maintenance du panneau lumineux	1 018.54 €
2022-15	Brezac	Contrat de prestation du feu d'artifice pour le 13 juillet	4 458.33 €
2022-16	Dubois Grandes Cuisines	Remplacement de l'adoucisseur à la cantine élémentaire	1 036.25 €
2022-17	Verts Jardins	Contrat des tontes pour l'année 2022	19 935.00 €
2022-18	Verts Jardins	Débroussaillage et fauchage (2 fois par an)	4 730.00 €
2022-19	Verts Jardins	Entretien du terrain d'honneur au stade de football	1 350.00 €
2022-20	Agri Indus	4 brosses pour la balayeuse	1 548.00 €
2022-21	ETA Ledent	Réparation du tracteur Valtra 3400	2 760.68 €

Délibération n° 2022-09

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2121-31,

Vu le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Tanneguy DESPLANQUES, adjoint au maire délégué aux finances,

Sur proposition de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le compte de gestion relatif au budget principal de l'exercice 2021 dressé par le trésorier municipal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n° 2022-10

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2121-14 et L2121-31,

Vu le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021,

Considérant que Monsieur Tanneguy DESPLANQUES, adjoint au maire, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Madame Sophie MERCIER, maire, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Tanneguy DESPLANQUES pour le vote du compte administratif,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Tanneguy DESPLANQUES, adjoint au maire délégué aux finances,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le compte administratif relatif au budget principal de l'exercice 2021 arrêté comme suit (note de synthèse en annexe) :

	<u>FONCTIONNEMENT</u>	<u>INVESTISSEMENT</u>
Dépenses	1 256 795,09 €	2 573 981,51 €
Recettes	1 498 313,77 €	3 411 568,15 €
Excédent	241 518,68 €	837 586,64 €

Résultat 2021 = 1 079 105,32 €

Compte tenu des résultats antérieurs et des restes à réaliser, la situation des sections est la suivante :

	Résultat clôture Exercice 2020	Part affectée à l'investissement Exercice 2021	Résultat Exercice 2021	Résultat de clôture de 2021
Investissement -	1 556 084,50 €	0,00 €	837 586,64 €	- 274 458,23 €
Fonctionnement	2 838 010,95 €	0,00 €	241 518,68 €	1 392 107,99 €
<u>TOTAL</u>	1 281 926,45 €	0,00 €	1 079 105,32 €	817 649,76 €

Délibération n° 2022-11

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis des membres de la commission finances réunis les 7 et 29 mars 2022,

Vu le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2021 de la commune,

Considérant les résultats de l'exercice 2021 de la commune :

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes	Solde
Réalisé 2021	2 573 981,51 €	3 411 568,15 €	837 586,64 €
Résultat 2020 (D001)	1 412 044,87 €		- 1 412 044,87 €
Résultat de clôture de la section d'investissement			- 574 458,23 €
Restes à réaliser	221 000,00 €	896 032,32 €	675 032,32 €
Besoin de financement			100 574,09 €
FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes	Solde
Réalisé 2021	1 256 795,09 €	1 498 313,77 €	241 518,68 €
Résultat 2019 (R002)		1 150 589,31 €	1 150 589,31 €
Résultat de clôture de la section de fonctionnement			1 392 107,99 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Tanneguy DESPLANQUES, adjoint au maire délégué aux finances,

Sur proposition de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés, décide d'affecter au budget primitif 2022 :

- - 574 458,23 € en report de déficit à la section d'investissement sur le compte D001.
- 892 107,99 € : une part du résultat de la section de fonctionnement sur le compte 1068.
- 500 000,00 € : la part du résultat de la section de fonctionnement à reporter sur le compte R002.

Délibération n° 2022-12

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2311-1 et suivants, L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis des membres de la commission finances réunis les 7 et 29 mars 2022,

Vu le projet du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2022,

Vu la note de présentation jointe,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Tanneguy DESPLANQUES, adjoint au maire délégué aux finances,

Sur proposition de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Adopte** le budget primitif pour l'exercice 2022, arrêté comme suit :

⇒ Section de fonctionnement :	1 964 212,85 €
⇒ Section d'investissement :	6 669 188,23 €
⇒ Total du budget :	8 633 401,08 €

Délibération n° 2022-13

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2121-29 et L2331-3,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'état n° 1259 portant notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022,

Vu l'avis des membres de la commission finances les 7 et 29 mars 2022,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant que la commune souhaite augmenter les taux de fiscalité de 2 %,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Tanneguy DESPLANQUES, adjoint au maire délégué aux finances,

Sur proposition de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré par **17 voix Pour – 2 Contre (Bénédicte GUILGOT – Delphine DESESSART)** des membres présents et représentés :

➤ **Fixe** ainsi qu'il suit :

- Taxe foncière (bâti) : 1 673 000 € x 42,70 % = 714 371 €
- Taxe foncière (non bâti) : 136 900 € x 34,85 % = 47 710 €

➤ **Précise** que ces taux seront reportés sur l'État de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 / n° 1259 COM et transmis en Préfecture.

Délibération n° 2022-14

FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2122-22,

Vu l'avis des membres de la commission finances les 7 et 29 mars 2022,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant que les membres de la commission finances ont décidé de ne pas augmenter les tarifs communaux en 2022. Seuls les montants des loyers seront révisés par la variation de l'indice de référence des loyers (IRL),

Considérant que la taxe de dispersion des cendres, adossée à la taxe d'inhumation, est supprimée des taxes funéraires introduite par la loi de finances 2021,

Considérant que les futurs tarifs de la salle des sports et de la salle polyvalente seront proposés au vote ultérieurement avant l'ouverture de ces salles au public,

Considérant que les modalités de la location du logement situé au 109 rue Jean Lacombe seront proposées lors d'un prochain vote, les travaux étant en cours de finalisation,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs communaux à compter du 1^{er} mai 2022,

Sur proposition de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Fixe** ainsi qu'il suit, les tarifs communaux :

- **Logements situés rue du Poncelet :**

- Logement n°1 : 42 rue du Poncelet = 371,05 € + augmentation IRL
- Logement n°2 : 36 rue du Poncelet = 371,05 € + augmentation IRL

- **Logements situés rue Jean Lacombe :**

- Logement n°1 : 5 rue Jean Lacombe = 599,58 € + augmentation IRL
- Logement n°2 : 81 rue Jean Lacombe = 558,83 € + augmentation IRL

- **Location de la salle des fêtes** (caution de 200,00 €) - Location uniquement le week-end :

Remise des clefs le vendredi soir - retour des clefs le lundi matin.

- ↳ Pour les habitants de Rémy : 280,00 €
- ↳ Pour les extérieurs : 400,00 €

⇒ Pour l'utilisation de la salle des fêtes par les associations de Rémy :

Location gratuite pour les 2 premières réservations, payante à partir de la 3^{ème} réservation (pour le week-end uniquement) au tarif « habitants de Rémy ».

• **Concessions dans le cimetière :**

- Concession pour 30 ans : 300,00 €
- Concession pour 50 ans : 500,00 €

• **Cases du columbarium :**

- Case pour 30 ans : 300,00 €
- Case pour 50 ans : 500,00 €
- Taxe d'ouverture : 35,00 €
- Prix de la plaque : 60,00 €

• **Droit de place :**

- * 10,00 €/jour de présence (pour les marchés : Place communale).
- * 20,00 €/jour de présence (pour les cirques : Place communale).
 - ↳ 10 €/jour de représentation + 10 €/jour pour l'électricité.
- * 9,00 €/jour de présence (droit de place : Parc de loisirs).
 - ↳ 6,00 € + 3,00 € pour l'électricité.
- * 30,00 €/jour de présence (pour les camions d'exposition : Place de la Gare).
- * 1,00 €/jour/manège, stand ou boutique. Ce tarif s'applique pour les jours d'ouverture au public soit 3 jours (samedi, dimanche, lundi) pour les forains lors de la fête communale.

• **Concours de pétanque :** inscription de 6 € par joueur

• **Concours de belote :** inscription de 6 € par joueur

• **Droit de place pour les brocantes :**

- 3,50 € le mètre (minimum 2 mètres) pour les particuliers et 10 € pour les professionnels
- le montant de la caution « propreté » est fixé à :
 - 10 € pour les particuliers
 - 20 € pour les professionnels

• **Redevance d'occupation du domaine public pour les restaurateurs et les commerçants :**

10 € par an, pour une occupation du sol de l'espace public inférieur à 5 m².

• **Cantines :** 5 €/jour le repas

2 €/jour pour les enfants souffrant d'allergie

• **Périscolaire / Garderie :**

Revenus mensuels Revenus figurant sur le dernier avis d'imposition avant abattement : 12	Tarif horaire
< à 1000 €	0,80 €
1000 à 2000 €	1,40 €
> 2000 €	2,20 €
> 3000 €	2,75 €

Délibération n° 2022-15

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L1611-4 et L2311-7,

Vu la délibération n° 20160628-01 en date du 28 juin 2016 fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations,

Vu les demandes de subventions des associations déposées en mairie,

Vu l'avis des membres de la commission finances réunis les 7 et 29 mars 2022,

Vu l'avis des membres de la commission sports - associations réunis le 9 mars 2022,

Vu le budget primitif 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacky LOSEILLE, adjoint au maire délégué à la commission sports et associations et à la sécurité,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Adopte** l'attribution des subventions telle que proposée ci-après.
- **Dit** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2022.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la présente.

<u>Nom</u>	<u>Montant</u>
• Compagnie d'Arc	1 300 €
• Étoile Sportive de Rémy	3 000 €
• Tennis Club de Rémy	3 000 €
• Twirling Sport Rémynois	2 700 €
• Anciens combattants	500 €
• Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Maternelle	150 €
• Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Primaire	250 €
• Comité des Fêtes	5 200 €
• Comité de Jumelage Rémy/Lalling	1 000 €
• Familles Rurales	18 000 €
• Sauvegarde du Patrimoine de Rémy	1 500 €
• Donneurs de Sang Bénévoles	100 €
• Secours Catholique	500 €
• AAPPMA La Saumonée	50 €
• Mouvement Vie libre	100 €
• Restos du cœur	500 €
	<u>37 850 €</u>

Ne prennent pas part au vote en qualité de membre du bureau d'une association :

- Margaret GONZALEZ, présidente du Comité de jumelage.
- Martine LEBRAT, trésorière du Comité de jumelage.
- Julien THIEBAUD, secrétaire de la Compagnie d'Arc.
- Bénédicte GUILGOT, vice-trésorière de l'association des parents d'élèves de l'école élémentaire.

Délibération n° 2022-16

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE LA COMPAGNIE D'ARC

Monsieur Jacky LOSEILLE, adjoint au maire, expose à l'assemblée délibérante que la Compagnie d'Arc a déposé un dossier de subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € en 2020 pour un projet pédagogique autour de l'activité du tir à l'arc. Ce dossier avait été mis en suspens suite au contexte sanitaire de l'époque.

L'objectif est de proposer aux élèves des classes de CM1 - CM2 :

- la pratique du tir à l'arc,
- une étude sur l'histoire de l'archerie du Moyen-Age jusqu'à nos jours,
- un concours de dessin pour la réalisation d'un nouveau logo de l'association.

La Compagnie d'Arc a déjà fait l'acquisition du matériel tels que arcs d'initiation, flèches, protections de l'archer, balances d'équilibre... Les factures ont été communiquées au dossier.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Attribue** une subvention exceptionnelle de 500 € à la Compagnie d'Arc.
- **Dit** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2022.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la présente.

Délibération n° 2022-17

DÉBAT SUR LES GARANTIES DE LA PROTECTION ACCORDÉES AUX AGENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE ET DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Sur le rapport de Madame le maire,

Le maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

À ce jour, notre commune n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents.

- **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils.
- À l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé.
- La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50 % des suffrages exprimés.
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20 % d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

À noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG 60) :**

Comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n° 84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Madame le maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en 2023.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en 2023.

Madame le maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Madame le maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG 60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;

Le conseil municipal, après avoir débattu et entendu Madame le maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

Article 1 : De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

Article 2 : De donner mandat au CDG 60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance.
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Autoriser Madame le maire à compléter et transmettre au CDG 60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemercier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Procès-verbal affiché le 13 avril 2022

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemercier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.